Nations Unies CEDAW/C/TCD/Q/4/Add.1

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
15 septembre 2010
Original: français

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Groupe de travail d'avant-session
Quarante-septième session
4-22 octobre 2010

Réponses à la liste des points et questions (CEDAW/C/TCD/Q/4) en l'absence de rapports initial et périodique

Tchad*, **

[26 août 2010]

* Soumission tardive.

** Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.10-45785 (F) 201010 211010

Merci de recycler

République du Tchad

Unité − travail − progrès

Présidence de la République

Primature

Ministère chargé des Droits de l'Homme et de la Promotion des Libertés

Secrétariat général

Comité de suivi

Tchad

Avant-propos

Le Gouvernement de la République du Tchad présente ses compliments au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le prie de trouver dans le présent document les éléments de réponse aux différentes préoccupations qu'il a soulevées et qui seront débattues avec la délégation tchadienne lors du dialogue interactif prévu à la quarante-septième session du Comité. Par ailleurs, le Gouvernement précise que le rapport initial et les 2e, 3e et 4e rapports périodiques du Tchad, en phase de finalisation grâce à l'appui du FNUAP, seront envoyés sous peu aux fins de leur examen pendant la session.

Enfin, le Gouvernement saisit cette occasion pour renouveler aux membres du Comité les assurances de sa parfaite collaboration.

Août 2010

Introduction

Généralités

1. Le retard accusé par le Tchad pour la soumission de ses rapports initiaux et périodiques résultant de ses engagements et des procédures de travail des organes conventionnels de l'ONU, est dû, en partie, au fait qu'il n'existait pas de structure s'occupant spécifiquement des questions des droits de l'homme. Il a fallu attendre jusqu'en 2005 pour qu'un ministère en charge des droits de l'homme soit créé et, depuis lors, cette institution s'est employée à déposer progressivement plusieurs rapports en 2007, et a eu l'honneur de les présenter en 2009 devant les organes de traités. C'est dans cet élan de volonté que le Tchad répondra aux préoccupations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Aussi convient-il de mentionner que le Tchad a toujours bénéficié de l'assistance technique du PNUD dans la rédaction des rapports précédemment déposés.

2. Pour une meilleure élaboration des politiques et programmes de développement, le Gouvernement du Tchad, avec l'appui de ses partenaires, a pu lancer le recensement général de la population et de l'habitat en 2009, lequel a donné les renseignements suivants sur la répartition de la population par zone rurale ou urbaine et par sexe:

- Dans la zone rurale, la population est estimée à 8 752 867 personnes;
- Dans la zone urbaine, elle est estimée à 2 423 048 personnes;
- Dans les deux cas, on dénombre 5 666 393 femmes.

3. Le traitement des données est confié à l'Institut National de la Statistique, structure responsable du recensement général de la population, aux fins d'une analyse plus approfondie et plus complète des données.

4. Le coût de ce recensement est évalué à plus de 15 milliards de francs CFA.

5. Dans le cadre de la reconstruction du pays après plusieurs années de conflit, le Gouvernement du Tchad a pris plusieurs mesures en vue de promouvoir les droits de la femme. Parmi ces mesures, nous pouvons citer entre autres:

- L'ordonnance n° 008/PR/93 du 30 avril 1993 portant réglementation de la contraception au Tchad;
- La loi n° 006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction;
- Le décret n° 186/PR/MASF/2002 du 16 avril 2002 portant institution de la Semaine Nationale de la femme tchadienne;
- La loi n° 19/PR/95 du 4 septembre 1995 portant adoption de la déclaration de la politique d'intégration de la femme au développement au Tchad;
- La loi n° 038/PR/96 du 11 décembre 1996 portant code du Travail.

6. L'intégration de la femme dans le processus postconflictuel de reconstruction du pays reste la préoccupation de la société civile – une préoccupation partagée par le Gouvernement, lequel a laissé les femmes participer librement et activement à la préparation et au déroulement des travaux de la Conférence Nationale Souveraine de 1993. Des associations de femmes ont vu jour progressivement, qui militent en faveur de la promotion et de la protection des femmes tant dans les milieux ruraux qu'urbains. Plusieurs séminaires et ateliers de formation et de renforcement des capacités des acteurs militants

sont organisés, de même que sont organisées des campagnes de sensibilisation et d'information sur les droits reconnus aux femmes par les instruments nationaux et internationaux sur l'ensemble du territoire en faveur de celles-ci.

7. Des campagnes de lutte contre certaines pratiques coutumières ou traditionnelles qui affectent les droits des femmes et excluent leur participation à la prise des décisions dans le milieu familial ou communautaire ont été également menées. Le réseau des femmes ministres et parlementaires est en pleine activité et suit tous les processus d'adoption des lois, des politiques et des programmes de façon à se prononcer sur les préoccupations des femmes en général.

8. Le ministère de l'Action sociale, de la Solidarité Nationale et de la Famille a été créé pour répondre aux aspirations des femmes et des hommes qui, à cause de leur vulnérabilité, sont susceptibles d'être marginalisés par la société.

9. Des femmes regroupées au sein d'une coordination dite «Appel à la paix et à la réconciliation» mènent des actions de sensibilisation en faveur de la stabilité et de la concorde nationale pour promouvoir un développement durable au Tchad. Leurs cibles sont: le Gouvernement, la rébellion, le peuple et la communauté internationale. Leur but est de favoriser la prise de conscience et la recherche d'une paix véritable au Tchad.

10. La Constitution du Tchad, qui réaffirme les principes fondamentaux des droits de l'homme tels qu'ils sont consacrés dans les textes universels, mentionne clairement l'égalité des sexes dans ses articles 13 et 14. Aucun accord signé, programme ou politique ne saurait entraver ce principe. C'est pourquoi l'Accord de paix de 2007 a-t-il repris dans ses dispositions ce principe et laissé libre accès aux femmes et aux hommes la participation au processus électoral tant en tant qu'électeurs qu'en qualité de candidats éligibles.

11. Depuis l'avènement de la démocratie, le Tchad a fait du principe des droits de l'homme une constante de sa politique tant au niveau national qu'international. De ce fait, les violations des droits de l'homme sont réprimées. Les auteurs de viol et autres violences sexuelles sur les femmes sont poursuivis et punis conformément aux dispositions des articles 273 à 282 du Code pénal. Dans les faits, il arrive cependant que des cas avérés ne soient pas portés à la connaissance des autorités pour y donner suite. Cela est dû parfois à la résignation des victimes ou à des pesanteurs socioculturelles au sein de la communauté ou du clan.

12. Grâce à la réforme de la justice, des efforts sont déployés pour que l'appareil judiciaire soit une véritable machine de lutte contre l'impunité. Deux cours d'appel supplémentaires ont été créées, des justices de paix également; des sections au sein des tribunaux sont transformées en tribunaux, une logistique a été déployée, les ressources humaines sont redéployées, et tout cela pour rapprocher la justice des justiciables. Cependant, des efforts restent encore à faire dans le domaine de la formation du personnel judiciaire, et de la révision des textes.

Articles 1 et 2

Statut juridique de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et intégration de ses dispositions dans le droit interne du Tchad et dans les politiques nationales

13. La Constitution révisée de 2005 stipule que l'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. Il a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique (art. 14). À cet effet, il ne fait aucune différence entre

les droits de l'homme et ceux de la femme. L'homme et la femme ont tous les mêmes droits et sont égaux devant la loi (art. 13 de la Constitution). Par ailleurs, l'article 31 de la Constitution dispose que «l'accès aux emplois publics est garanti à tout Tchadien sans discrimination aucune, sous réserve des conditions propres à chaque emploi» et l'article 32, alinéa 3, d'ajouter que «nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions, de ses croyances, de son sexe ou de sa situation matrimoniale».

14. Le projet de loi initié en 1996 portant sur l'interdiction des pratiques discriminatoires en République du Tchad n'a pas encore été réexaminé.

15. Conformément à l'article 222 de la Constitution, la Convention dès lors qu'elle a été régulièrement ratifiée prime, dès sa publication, sur la législation interne. La Constitution précise qu'en cas de conflit entre les statuts, du fait des us et coutumes ou des religions, c'est la loi nationale qui s'applique. En matière civile, l'invocation des conventions se fait pour défendre des causes lorsque les lois nationales n'ont rien prévu. Ainsi, dans une affaire, la Cour Suprême a pu se prononcer dans un arrêt en date du 13 décembre 2005: dans cette affaire, la Société des femmes transitaires du Tchad s'opposait à l'État tchadien. Elle visait l'annulation de la note de service n° 102/DGDDI/DLDCCS/DLR/05 du 21 novembre 2005 établie par le Directeur des Douanes et droits indirects, interdisant aux femmes l'accès aux bureaux des douanes, au motif que leur association constituée uniquement de femmes devait se faire représenter par des hommes pour toutes les opérations à entreprendre. La Cour Suprême a estimé qu'en «refusant ainsi aux femmes transitaires de mener leurs activités du seul fait qu'elles sont des femmes, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects a méconnu les dispositions de l'article 13 de la loi Constitutionnelle n° 08/PR/05 du 15 juillet 2005 et celles de l'article 13 de la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard de la Femme (CEDEF) qui disposent respectivement que: "Les Tchadiens de deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs" et que: "Les États s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme…"».

16. Mais rares sont les conventions invoquées devant les tribunaux par les citoyens du fait de leur méconnaissance, d'où l'intérêt de les vulgariser.

17. Généralement, lors des campagnes de sensibilisation et d'information sur les droits des femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est citée parmi les instruments internationaux qui assurent la promotion et la protection des droits de la femme; mais sa vulgarisation et sa traduction spécifiques dans toutes les langues, y compris les langues locales, ne se sont pas faites. La version en français n'est pas accessible à tous du fait du taux élevé d'analphabétisme, et assurer la traduction dans les langues locales exigerait énormément de moyens compte tenu de la multitude de langues qui sont parlées au Tchad et comprises seulement dans la communauté concernée. Aussi, beaucoup de langues locales ne sont pas écrites. Par l'arrêté n° 59/MDNR/EMP/02**,** le ministère de la Défense Nationale a créé un Centre de Référence en Droit International Humanitaire en vue d'adapter les droits de l'homme et le droit international humanitaire au contexte des missions de défense nationale et des opérations de maintien de l'ordre public et de la sécurité. À ce titre, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, comme les autres instruments juridiques, est traitée dans le manuel d'instruction des forces armées et des forces de sécurité dans la partie consacrée aux droits de l'homme. Un «Forum sur les Droits de l'Homme» a été bel et bien organisé dans la période du 9 au 11 mars 2010, à l'issue duquel des recommandations ont été faites: parmi celles-ci, les droits des femmes et des enfants ont occupé une bonne place. Le Comité prendra connaissance de ces recommandations avant la tenue de la 47e session, lorsque le rapport sera finalisé.

18. Le projet de révision des textes nationaux en conformité avec les engagements internationaux, dans le cadre de la réforme de la justice, est en cours et n'a pas perdu de vue les préoccupations du Comité quant à la modification des coutumes discriminatoires à l'égard des femmes et à l'incrimination de la discrimination dans le Code pénal. Le projet du Code des personnes et de la famille en cours a pris également en compte ces préoccupations. Durant tout le processus de révision, d'examen et de validation de l'avant-projet, les femmes sont étroitement associées à travers leurs mouvements de lutte dans les ateliers et séminaires organisés à cet effet.

19. Le Programme de Réforme de la Justice est en cours, et des efforts en matière de formation du personnel judiciaire et de sensibilisation des citoyens à l'accès à la justice sont menés. Des brochures et des dépliants ont été conçus, et des affiches ont été collées sur les panneaux le long des rues. À l'Est, la section des Droits de l'Homme de la MINURCAT et les Cliniques juridiques des associations des droits de l'homme appuient le Gouvernement sur le terrain. Ainsi, les femmes qui sont victimes de violations de leurs droits reçoivent-elles conseils et assistance de la part de l'Association des Femmes Juristes du Tchad et de la Cellule de Liaison des Associations Féminines et des recours leur sont ouverts pour ester en justice. De même, le ministère de l'Action sociale assiste les femmes victimes de violences sexuelles pendant les conflits, les aide à porter leur cause devant la justice et plaide pour qu'une assistance judiciaire leur soit accordée. Des émissions radiodiffusées sont souvent organisées pour sensibiliser le public aux recours disponibles et à l'accès aux tribunaux. Des ateliers sont également organisés dans les provinces. Un forum régional sur les droits de l'homme a été organisé en 2009 à Abéché, regroupant ainsi les parties Est et Nord du Tchad. Récemment, avec les événements de février 2008, les femmes victimes de viols ont été dédommagées par l'État et leur cause a été portée devant la justice. En partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale et de la Famille, le Gouvernement a mis en place, en octobre 2007, un projet dénommé «Droits de l'Homme/Assistance aux femmes et filles victimes d'abus sexuel, de viols et des conflits armés» dont l'objectif est d'assurer une protection judiciaire et psychologique aux femmes et aux filles qui ont été victimes d'abus sexuels, de viols et des conflits armés.

20. Dans l'est du pays, la maison des avocats a été créée pour assister les victimes de violations des droits de l'homme, notamment les femmes et les enfants, avec l'appui du PNUD.

21. Aussi, du 17 octobre au 15 décembre, une campagne nationale de lutte contre les violences basées sur le genre a été organisée. L'un des objectifs de cette campagne est la sensibilisation du personnel judiciaire (OPJ, magistrats, avocats, greffiers).

Article 3

Mécanisme national de promotion de la femme

22. Le ministère chargé des Droits de l'Homme et de la Promotion des Libertés est chargé d'appliquer la politique du Gouvernement en matière des droits de l'homme. Il représente le Gouvernement devant les instances internationales sur toutes les questions liées aux droits de l'homme (décret n° 1442 fixant structure générale du gouvernement et attributions de ses membres). Il comporte en son sein 5 Directions dont l'une s'occupe des droits des personnes vulnérables.

23. Cette dernière direction s'occupe des questions liées aux droits des personnes vulnérables, à savoir les femmes, les enfants, les personnes handicapées, celles vivant avec le VIH**,** etc. De ce fait, elle participe à l'élaboration des stratégies relatives à la protection et

à la promotion des droits des femmes, suit et met en œuvre les textes nationaux et internationaux sur les droits de la femme, des enfants, etc.

24. La Direction de la promotion de la femme et de l'intégration du genre auprès du ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale et de la Famille dispose d'une équipe de cadres et d'agents à compétences diversifiées. Sur un effectif de 45 personnes, on compte 11 hommes et 34 femmes. Sur le plan technique, on note la présence de juristes, d'administrateurs, d'économistes, de sociologues et d'assistants sociaux chargés de l'animation sur le terrain, et d'un personnel d'appui.

25. Placée sous la conduite d'une femme, la Direction est subdivisée en trois divisions dont deux sont sous la responsabilité de femmes.

26. Les ressources financières pour le fonctionnement de la Direction sont inscrites dans le budget de programme du ministère. De nombreux appuis financiers pour des actions ponctuelles sont régulièrement obtenus auprès des partenaires (agences des Nations Unies et ONG internationales basées dans le pays).

27. La Direction travaille en étroite collaboration avec les organisations de la société civile, notamment les ADH et les organisations féminines, mais aussi les grands réseaux tels que le CADH, la CASCIDHO, la CELIAF, L'UAFAT**,** etc. Ces différentes organisations sont systématiquement associées par la Direction dans toutes les actions qui nécessitent leur implication.

28. La Commission Nationale des Droits de l'Homme a été créée en 1994 par la loi n° 031/PR/94 du 9 septembre 1994.

29. Les prérogatives de la CNDH sont restées les mêmes depuis sa création. L'organisation du Forum national sur les droits de l'homme au Tchad a été l'occasion de se pencher sur le fonctionnement de cette institution, en vue de la rendre conforme aux Principes de Paris.

30. Le Bureau National du Médiateur est une institution dirigée par un Médiateur de la République. Il est un organe qui reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités territoriales décentralisée, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public. Son budget de fonctionnement est assuré par l'État.

31. En ce qui concerne l'égalité entre les sexes et les droits consacrés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Bureau National du Médiateur traite sur un même pied d'égalité les hommes et les femmes. C'est pourquoi l'article 12 de la loi 031/PR/2009 portant sa création dispose que: «Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 2 n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public peut, par réclamation individuelle, porter l'affaire à la Médiature de la République».

Programme et plan d'action

32. Adoptée en avril 2008 par le Haut Comité de supervision, la Stratégie Nationale de Réduction de la Pauvreté deuxième génération est programmée pour être mise en œuvre au cours de la période 2008-2011. Sur la base des leçons tirées de la SNRP1, la SNRP2 a donné des orientations dans le sens d'une meilleure intégration de la femme dans toutes les activités.

33. En effet, les politiques et les projets de développement en cours d'exécution et ceux qui seront mis en place dans le cadre de la réduction de la pauvreté doivent systématiquement prendre en compte la condition féminine. C'est ainsi que la SNRP2**,** aux

fins d'une meilleure promotion de la femme et de l'intégration effective du genre, a formulé les recommandations suivantes:

- Développer un ensemble d'interventions complémentaires en vue de réduire les inégalités entre les sexes, notamment en matière d'accès à l'éducation, aux services de santé (y compris la santé de la reproduction), aux revenus, à l'information et au processus de prise de décision;
- Mettre en place un cadre juridique et institutionnel pour assurer l'autonomisation de la femme grâce à la création d'un fonds d'appui à la promotion du genre;
- Adopter et faire appliquer le Code des personnes et de la famille;
- Élaborer, adopter et mettre en œuvre la politique nationale du genre.

34. Les membres du comité multisectoriel mis en place par le ministère des Affaires sociales, contribuent à l'élaboration de la politique nationale du genre. Cette équipe a procédé à la collecte des données sur la représentativité des femmes dans l'administration publique, les ONG et les organismes. Pour ce faire, des outils de collecte ont été adoptés. Le travail sera complété grâce aux résultats de l'analyse documentaire et de l'analyse situationnelle. Un groupe restreint appelé «Comité de formulation» a été constitué au sein du comité multisectoriel en vue de l'élaboration du document.

35. De manière progressive, les membres du comité multisectoriel ainsi que les points focaux genre auprès des différents ministères contribueront au travail du comité multisectoriel et le document final sera rendu disponible à l'issue de l'atelier national de validation.

36. La participation des femmes et des filles dans ce processus est remarquable. Sur les 47 membres du comité multisectoriel, on compte 25 femmes, et 4 femmes sur les 6 personnes composant le comité restreint. Les filles n'y participent pas directement mais les outils de collecte des données dans le cadre de l'analyse situationnelle s'adressent également à celles-ci. Ce qui a permis de mener des enquêtes et de recueillir leurs perceptions, avis et contributions au cours de ce processus.

Article 4

Mesures temporaires spéciales

37. Pour respecter le quota de 30 % de femmes dans les institutions de prise de décision, notamment dans le Gouvernement, comme le réclament les femmes, le gouvernement actuel a fait entrer les femmes en son sein à hauteur de 21 % et s'engage à en faire autant dans les autres institutions nationales dès que la disponibilité des ressources féminines le permettra.

Article 5

Stéréotypes et pratiques culturelles

38. La société tchadienne à l'instar des autres sociétés des pays de l'Afrique est dominée par les pratiques culturelles ancestrales ou les modes de vie qui font de la femme une personne inférieure à l'homme. Le mari, qui est le chef de la famille, décide du sort de sa (ses) femme(s).

39. Le manque de réciprocité du taux entre certaines ethnies ou la variation d'une ethnie à une autre attestent bien que le principe de la non-discrimination reste une utopie dans la pratique. Le phénomène de caste toujours présent dans certains groupes ethniques en est

une parfaite illustration. Dans ces castes, les membres sont soumis à une discrimination et à de graves violations de leurs droits. Cette discrimination va jusqu'à rigoureusement interdire toute célébration de mariage avec des membres appartenant à d'autres groupes.

40. Certaines pratiques, aujourd'hui considérées comme une violence faite aux personnes au regard des instruments internationaux en matière des droits de l'homme, sont toujours admises dans certaines régions et créent une discrimination entre les individus. Il s'agit par exemple des mutilations génitales féminines (MGF), pourtant interdites par l'article 9 de la loi n° 006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction, aux termes duquel: «Toutes les formes de violences telles que les mutilations génitales féminines, les mariages précoces, les violences domestiques et les sévices sexuels sur la personne humaine sont interdites». Les femmes excisées se considèrent supérieures à celles qui ne sont pas passées par ces rites et n'admettent pas non plus ces dernières dans leur cercle.

41. La pratique de la polygamie et la répudiation persistent toujours et exposent la femme à la discrimination. Celle-ci représente un placement pour sa famille (mariage avec dot élevée) et un bien social pour sa belle-famille, car elle continue d'être soumise à la pratique du lévirat et du sororat.

42. Dans les zones rurales, les femmes sont considérées comme une main-d'œuvre simplement bonne à effectuer les travaux champêtres et à faire des enfants. Malgré une large sensibilisation en faveur de l'égalité entre l'homme et la femme, les hommes sont toujours animés par ce complexe de supériorité et cela a des répercussions sur la situation de la femme. À la maison, dans la grande majorité des cas, les hommes ne se concertent pas avec leurs femmes pour prendre une décision. Dans l'emploi tout comme dans les secteurs de l'éducation et de la prise de décision, les femmes sont parfois marginalisées et sous-représentées. Cela est dû certainement aux stéréotypes que les hommes ont généralement sur les femmes et à l'idée qu'ils ont de leur infériorité.

43. Mais depuis quelques années, le Tchad mène une lutte inlassable pour faire disparaître ces stéréotypes. Ainsi, plusieurs mesures ont été prises pour modifier les schémas de comportement socioculturel qui renforcent les stéréotypes, et l'idée de l'infériorité des femmes:

- Des campagnes de sensibilisation sont menées par le ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale et de la Famille, en relation avec les ONG et les associations féminines;
- Création de la Direction de la promotion de la femme et de l'intégration du genre;
- Mise sur pied d'un comité multisectoriel chargé d'élaborer la politique nationale de promotion de l'égalité entre les sexes, etc.;
- Gratuité de l'inscription des filles à l'école.

Violences contre les femmes

44. Pour juguler la violence basée sur le genre, le Gouvernement a fait adopter par l'Assemblée Nationale, en 2002, la loi n° 06/PR/2002 portant Promotion de la santé de reproduction, qui énonce le droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son corps en général et sur les organes de reproduction en particulier et qui interdit, notamment, les mutilations génitales féminines, le mariage précoce et les violences domestiques et sexuelles.

45. Un processus de réforme des textes en matière pénale est en cours pour fixer les peines dans ce domaine.

46. Longtemps occultées, ces graves questions font aujourd'hui l'objet de débats, de mobilisation et de propositions, essentiellement à l'initiative d'organisations de la société civile (OSC) et d'organisations internationales, notamment le FNUAP. Cette prise de conscience a conduit à la mise en place de structures d'aide aux femmes victimes de violences basées sur le genre. Ces structures sont animées par des OSC (notamment l'Action pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad, et l'Association des Femmes Juristes du Tchad - AFJT). Un numéro vert a été créé (AFJT) et un personnel d'appui psychosocial et juridique a été déployé pour accompagner les victimes des violences basées sur le genre. Une base de données est en construction sur la violence. L'UNICEF et le FNUAP travaillent sur une enquête de la prévalence des violences basées sur le genre, laquelle permettra d'avoir une vue globale du phénomène au Tchad. Une équipe de consultants élabore un document de stratégie nationale de prévention et de réponse aux violences basées sur le genre.

47. Le 17 octobre 2009, le Gouvernement, avec l'appui de ses partenaires, a lancé une campagne de lutte contre les violences faites aux femmes. Celle-ci durera trois ans et touchera toutes les régions.

48. Pour ce qui est des réparations, et dans le souci de faire la lumière sur les évènements et d'établir la responsabilité des auteurs de violations des droits de l'homme, le Gouvernement a pris diverses mesures, et parmi elles, notamment, la création d'une Commission d'enquête sur les évènements survenus du 28 au 8 février 2008 en République du Tchad et leurs conséquences.

49. Assistée d'observateurs internationaux, la Commission, qui est majoritairement composée des acteurs de la société civile, a rendu publiques ses conclusions en septembre 2008 après trois mois d'intenses travaux.

50. Pour donner suite aux recommandations de cette commission, le Gouvernement a mis en place un Comité de suivi, déjà à pied d'œuvre. Une plainte contre X a été déposée par le Gouvernement pour meurtre, enlèvement, séquestration et viol. Un pool judiciaire composé des magistrats et des officiers de la Police Judiciaire a été mis en place pour faire la lumière sur les faits incriminés.

51. Une indemnisation financière a été également versée par le Gouvernement aux femmes victimes de viol.

52. En partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale et de la Famille, le Gouvernement a mis en place, en octobre 2007, un projet dénommé «Droits de l'Homme/Assistance aux femmes et filles victimes d'abus sexuel, de viols et des conflits armés» dont l'objectif est d'assurer une protection judiciaire et psychologique aux femmes et aux filles qui ont été victimes d'abus sexuel, de viols et des conflits armés.

53. Les actions à envisager sont:

- Une sensibilisation accrue des bénéficiaires du projet;
- La mise en place de mécanismes communautaires et de points focaux auprès des populations hôtes;
- Établir un état des lieux précis de l'offre et de la demande en matière de services psychologiques;
- Apporter un appui aux programmes et institutions dans l'assistance aux victimes;
- Apporter un appui psychologique aux victimes;
- Apporter une assistance juridique et judiciaire aux victimes en liaison avec les partenaires.

- Renforcer le projet déjà existant et procéder à la mise en place d'un Centre d'Écoute pour sensibiliser les populations.

54. Beaucoup de cas de violences domestiques ou conjugales visant les femmes sont enregistrées. L'État a ainsi promulgué la loi n° 06/PR/2002 portant promotion de la santé de la reproduction qui interdit toutes formes de violence, telles que les mutilations génitales féminines, les mariages précoces, les violences domestiques et sexuelles. Et les auteurs de ces violences sont toujours sévèrement punis lorsque les cas sont portés à la connaissance des autorités judiciaires.

55. Le ministère de l'Action Sociale par le biais de sa Direction de la promotion de la femme et de l'intégration du genre et des associations féminines déploie d'importants efforts pour mener de larges campagnes de sensibilisation afin d'éradiquer ces violences. À cet effet, il organise des ateliers, des séminaires, etc.

56. Au Tchad, l'accès au service de santé d'urgence est gratuit. De ce fait, les femmes victimes de violence sont prises en charge et traitées gratuitement.

57. C'est ainsi que les femmes fistuleuses sont soignées et prises en charge par les services sociaux gratuitement jusqu'à leur réinsertion dans leur famille.

58. Les filles et les garçons reçoivent le même enseignement dans les écoles coraniques. Les châtiments corporels sont interdits dans tous les cas par la loi. La Constitution mentionne clairement que nul ne peut être soumis, ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants, ni à la torture (art. 18). Le Code pénal traite ces cas comme des atteintes à l'intégrité physique, morale ou psychologique. Il ne peut y avoir d'exception dans les écoles coraniques. Cependant, il arrive que des cas malheureux de châtiments corporels soient commis par des maîtres sur les élèves. A chaque fois que dénonciation est faite, le Gouvernement réagit fermement à l'endroit des responsables. Ainsi, au cours des années 2008, 2009 et 2010, plusieurs écoles coraniques ont été fermées et certains responsables traduits en justice.

59. Le harcèlement sexuel n'est pas expressément défini et réprimé par le Code pénal tchadien. Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, un avant-projet de loi modifiant et complétant le Code pénal le prend en compte. Cet avant-projet a été transmis par mon Gouvernement à la Cour Suprême pour avis juridique.

60. S'agissant de la plainte déposée par des femmes contre un haut responsable de la police selon laquelle elles auraient été victimes de brutalités policières, le tribunal les a déboutées au motif qu'elles n'avaient pas été à même d'établir que l'ordre venait de ce responsable.

Article 6

Traite, prostitution et exploitation

61. Bien qu'ayant adopté les Accords d'Abuja, notamment l'Accord multilatéral de coopération régionale, le Plan d'action conjoint de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et la Résolution de lutte contre la traite des personnes, le Tchad n'a pas encore finalisé le processus de révision de son Code pénal pour mettre véritablement en œuvre ces différents accords. Cependant, en application du Plan régional, le Tchad a ratifié, le 10 aout 2009, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Considérant que la traite des personnes au Tchad est principalement interne et qu'elle participe, fréquemment, de la complicité des parents qui confient leurs enfants aux proches ou à des intermédiaires

en échange de promesses d'éducation, d'apprentissage, de biens ou d'argent, le Gouvernement a entrepris des efforts pour enrayer ce phénomène. Des actions concrètes ont été menées sur le plan national avec l'appui de l'UNICEF. Il s'agit, entre autres, de l'élaboration d'un plan national de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, du Plan intégré de lutte contre la traite, les pires formes de travail et l'exploitation des enfants, du Plan intégré de communication de lutte contre la traite des enfants pour ma ville de Kélo considérée comme zone de recrutement, de former des agents sur la traite des personnes dans les différents départements ministériels en charge des questions relatives aux enfants, de mettre en place des comités locaux dans un certain nombre de villes du pays aux fins de la protection des enfants et de les doter de moyens roulants.

62. Tout comme le harcèlement, la traite des personnes est définie et punie dans la révision du Code pénal.

63. En juin 2010, une rencontre régionale dénommée «Mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants par les forces et groupes armés dans les conflits» a eu lieu à N'Djamena assortie d'une déclaration dite «Déclaration de N'Djamena».

64. Le plan d'action prévoit plusieurs activités, notamment refuser l'entrée sur le territoire et/ou révoquer les visas des personnes recherchées pour des crimes liés à la traite des personnes. En outre, l'entraide judiciaire peut conduire à l'extradition des couples.

65. Le Gouvernement s'est ensuite penché sur le phénomène de l'enrôlement et du recrutement des enfants dans les conflits armés.

66. C'est pourquoi, après que l'UNICEF a pu constater la présence d'enfants recrutés par les groupes et les forces armées, d'enfants-soldats ou d'enfants associés aux groupes et aux forces armées, le Gouvernement a immédiatement signé les textes pertinents et mis en place, en juin 2007, une Coordination Nationale du Programme de Prévention, Retrait, Prise en Charge transitoire et Réinsertion desdits enfants auprès du ministère de l'Action Sociale avec l'appui technique de l'UNICEF, puis adopté, le 10 octobre 2007, le Cadre Opérationnel du Programme.

67. Les objectifs du Programme, vous le savez, visent à appliquer les dispositions internationales et nationales notamment:

- Prévenir l'utilisation des enfants par les forces et groupes armés;
- Développer des stratégies particulières pour atteindre les filles;
- Faciliter le retour à la vie civile en assurant la réinsertion des enfants;
- Contribuer à pérenniser des conditions favorables à la protection des enfants.

68. Grâce à ce Programme, à ce jour, 555 enfants-soldats âgés de 7 à 18 ans ont été pris en charge dans sept centres de Transition et d'Orientation, dont 20 enfants tchadiens retirés du Soudan par le CICR lors de l'attaque de la localité soudanaise d'Omdurman. Quatre-vingt enfants résident actuellement dans les différents centres, 39 d'entre eux suivent actuellement des ateliers, 38 vont à l'école, 1 vit de manière autonome et 5 sont embauchés.

69. Le titre 5 du Code du Travail interdit le travail forcé et la servitude, en fixant les amendes de 100 dollars à 1 000 dollars des États-Unis; les articles 279 et 280 du Code pénal interdisent la prostitution des enfants en prescrivant des peines de cinq à dix ans d'emprisonnement; il est interdit de soutenir et d'exploiter des prostituées en vertu des articles 281 et 282 du Code pénal.

Articles 7 et 8

Participation politique et participation à la vie publique

70. Le Code électoral révisé en 2007 garantit l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit de vote et le droit d'être éligible. Ainsi, l'article 3 dudit code dispose que «Sont électeurs, tous les Tchadiens de deux sexes âgés de dix-huit (18) ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.» Et l'article 111 de préciser que «Tout citoyen tchadien peut faire acte de candidature et être élu sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.».

71. La loi n° 17/PR/01 du 31 décembre 2001 portant Statut Général de la Fonction Publique reconnaît que l'accès à la fonction publique est ouvert à tous, sur la base de l'égalité des droits; elle réglemente les conditions d'accès à la fonction publique, les droits et les obligations des fonctionnaires, le déroulement de leur carrière, etc.

72. La loi n° 45 de 1994 portant Charte des partis politiques au Tchad a été réexaminée au lendemain de l'accord politique de 2007, pour tenir compte de la nouvelle donne politique au Tchad.

73. Le Gouvernement compte 9 femmes sur 42 membres; à l'Assemblée Nationale (155 membres), elles sont également 9; dans les ministères, sur les 29 Secrétaires généraux, 2 sont des femmes; 1 femme est ambassadrice; 2 femmes sont préfètes sur les 222 préfets; et 3 femmes sont chefs de partis politiques.

Article 9

De la nationalité

74. Le Code de la nationalité Tchadienne est régi par l'ordonnance n° 33/PG-INT du 14 août 1962.

75. L'acquisition de la nationalité du fait du mariage est réglée de la façon suivante par le Code: «le conjoint étranger d'une nationale ou d'un national tchadien conserve sa nationalité d'origine à moins que, lors de la célébration du mariage, il ne demande expressément à acquérir la nationalité tchadienne et à la condition que sa loi nationale le permette» et l'article 9, alinéas 2 et 3 d'ajouter que: «sont tchadiens les enfants légitimes ou naturels nés au Tchad ou à l'étranger d'un ascendant tchadien. Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'aux mariages célébrés au Tchad».

76. L'acquisition de la nationalité tchadienne du fait de la filiation est réglée de la façon suivante: «Sont Tchadiens:

- Les enfants légitimes ou naturels nés de deux parents tchadiens;
- Les enfants légitimes ou naturels nés au Tchad d'un ascendant tchadien;
- Les enfants légitimes nés à l'étranger d'un ascendant tchadien…».

Article 10

De l'éducation

77. Le cadre de référence du système éducatif du Tchad, qui repose sur des textes juridiques et sur la politique nationale, se présente de la façon suivante:

- La Constitution consacre le droit à l'instruction de tout Tchadien, mais accorde une place de choix à la laïcité et à la gratuité de l'enseignement public;
- La loi n° 16/PR/06 du 13 mars 2006 portant Orientation du Système Éducatif tchadien dispose en son article 4 que:«Le droit à l'éducation et à la formation est reconnu à tous sans distinction d'âge, de sexe, d'origine régionale, sociale, ethnique ou confessionnelle.» L'enseignement secondaire est généralisé et accessible à tous sur l'ensemble du territoire national. Il est gratuit au même titre que l'école primaire.
- Le décret n° 414/PR/PM/MEN/2007 portant organigramme du ministère de l'Éducation Nationale détermine les différentes structures techniques centrales, notamment une Direction de la promotion de l'éducation;
- La création d'un Secrétariat d'État chargé de l'enseignement de base en charge de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l'éducation non formelle;
- La loi n° 007 de 2007 portant protection des personnes handicapées et l'arrêté 337/MEN/DG/95 portant exonération des élèves et étudiants handicapés des frais d'inscription;
- La Stratégie Nationale de la Croissance et de Réduction de la Pauvreté a axé le développement du capital humain au centre de la politique gouvernementale dans ce domaine. L'éducation est l'un des secteurs prioritaires avec 20 % du budget annuel, dont 50 % pour l'éducation de base;
- La Lettre Politique Sectorielle de février 2002 axée sur l'objectif d'une éducation primaire universelle de qualité en 2015 prévoit: une augmentation substantielle de la part du PIB consacrée à l'éducation (4 % en 2015), une croissance de 20 % par an des dépenses de fonctionnement hors salaires, et l'affectation de la moitié du budget de l'éducation à l'enseignement de base. Le Programme d'Appui au Secteur de l'Éducation au Tchad (PARSET) met l'accent sur les mesures nécessaires pour établir les bases d'une éducation primaire universelle de qualité en 2015. La deuxième stratégie (2007-2010) comprendra, en outre, des programmes pour la promotion de la scolarisation des filles et l'alphabétisation.
- Ainsi, pour lutter contre l'analphabétisme toujours élevé, le décret n° 006/PR/MEN/90 du 15 Janvier 1990 portant création d'un Comité national pour l'élimination de l'analphabétisme au Tchad a été adopté par le Gouvernement.

78. L'effet de ces mesures sur l'accès des femmes et des filles à l'éducation se présente de façon évolutive.

79. Au niveau primaire, la scolarisation des filles connaît une progression de 41,3 % entre 2008 et 2009 contre 41,1 % l'année précédente; le taux brut de scolarisation des filles était de 78,8 % en 2008. En 2007-2008, sur 1 558 966 élèves enregistrés, on dénombre 640 821 filles.

80. Dans l'enseignement moyen, sur 232 681 élèves, il y a 71 794 filles. Dans l'enseignement secondaire, sur 104 846 élèves, on totalise 26 588 filles.

81. Dans l'enseignement postscolaire, non formel, on enregistre 133 485 apprenants adultes en 2008-2009, dont 69 520 femmes contre 115 009 hommes en 2007-2008. Ce rapport était en 2005-2006 de 63 193 femmes contre 50 442 hommes.

82. Sur les sites des déplacés internes, on dénombre 5 750 filles contre 8815 élèves garçons.

Article 11

De l'emploi

83. Le statut de la Fonction publique a été réformé par la loi n° 17/PR/01 du 31 décembre 2001. Cette loi modifie l'ancien statut de 1986 promulgué par l'ordonnance n° 15/PR/86 du 20 septembre 1986. Le nouveau Statut Général de la Fonction Publique dispose en son article 5 que: «L'accès aux emplois publics est ouvert à égalité des droits, sans distinction de genre, de religion, d'origine, de race, d'opinion, d'opinion politique, de position sociale…». Pour assurer l'accès égal à tous les Tchadiens, il est institué un concours de recrutement dans la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 41, lequel dispose que: «les recrutements s'opèrent par voie de concours. Toutefois, il est prévu une modalité de recrutement sur poste en vue de répondre à des besoins ponctuels et clairement identifiés, notamment sur des emplois très techniques, pour lesquels le nombre de candidats s'est avéré inférieur au nombre de postes à pourvoir. Un décret pris en Conseil des ministres définit les conditions et les modalités de recrutement sur poste».

84. Le secteur privé est régi par la loi n° 038/PR/96 du 11 décembre 1996, portant Code de travail. Est considérée comme travailleuse ou salariée, selon l'article 3 de cette loi, toute personne physique, quels que soient son sexe et sa nationalité, «qui s'est engagé[e] à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération sous la direction et l'autorité d'une personne physique appelée employeur».

85. L'article 6 ajoute qu'aucun employeur ne peut prendre en considération le sexe, l'âge ou la nationalité des travailleurs pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la promotion, la rémunération, l'octroi d'avantages sociaux, la discipline ou la rupture du contrat de travail, sauf «dispositions expresses du présent Code ou de tout autre texte de nature législative ou réglementaire protégeant les femmes et les enfants, ainsi que les dispositions relatives à la condition des étrangers».

86. En ce qui concerne la rémunération, pour un travail de valeur égale, le salaire est le même sans distinction de sexe.

Article 12

De la santé

87. Le ministère de la Santé Publique, en collaboration avec ses partenaires, a élaboré et adopté le 4 mai 2007, une nouvelle Politique Nationale de Santé couvrant la période 2007-2015. Cette politique constitue le premier élément d'une réforme du secteur de la santé.

88. La nouvelle Politique Nationale de Santé a pour objectif global *«d'assurer à la population l'accès aux services de base de qualité pour accélérer la réduction de la mortalité et de la morbidité afin de contribuer à l'atteinte des OMD à l'horizon 2015»*. Comme on peut le constater, elle s'est élaborée sur la base de la vision globale de la Stratégie Nationale de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (SNCRP), tout en se conformant aux autres engagements que le Tchad a souscrits en matière de santé, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) à l'horizon 2015 dont la SNCRP constitue le plan opérationnel.

89. La nouvelle Politique Nationale Sanitaire est assortie de six orientations stratégiques, à savoir:

1. Le renforcement de l'organisation et de la gestion du système national de santé, y compris les secteurs privé et traditionnel;

2. L'amélioration de l'accès à des services de santé de qualité et de leur disponibilité;

3. Le renforcement des interventions contre les principales maladies;

4. L'amélioration de la prestation de soins de qualité dispensée aux femmes et aux enfants;

5. Le développement et la gestion rationnelle des ressources en faveur de la santé;

6. La promotion du partenariat dans la santé.

90. Afin de prendre en compte les orientations ci-dessus, la Politique Nationale de Santé dans la SNCRP est déclinée en six Programmes d'Actions Prioritaires (PAP) dont la mise en œuvre permettra d'atteindre les objectifs susvisés. Ces six programmes sont: 1) la gestion des ressources humaines et la formation; 2) la capacité opérationnelle des districts; 3) les médicaments et les vaccins; 4) la lutte contre les maladies; 5) l'autonomisation des hôpitaux; 6) l'administration et la gestion du secteur.

91. Les PAP sont exécutés dans un contexte de rareté des ressources pour commencer et d'élaboration de stratégies sectorielles. En effet, la révision de la Politique Nationale Sanitaire a été suivie de l'élaboration du Plan National de Développement Sanitaire (PNDS), outil indispensable à la mise en œuvre de la PNS. C'est ainsi qu'après l'adoption de la PNS en 2007, un processus d'élaboration du PNDS a été aussitôt lancé. Le PNDS a ainsi été adopté fin 2008 pour s'étendre sur une période de 4 ans allant de 2009 à 2012. Cette programmation traduit les difficultés d'exécution des PAP dans la mesure où cette revue coïncide avec la première année de mise en œuvre.

92. Par ailleurs, plusieurs stratégies sectorielles ont été élaborées dans le but d'attaquer les problèmes prioritaires en matière de santé (Feuille de route Nationale pour la Réduction de la Mortalité Maternelle, Infantile et néonatale; Plan stratégique de lutte contre le VIH/sida, etc.).

93. Sur la base du PNDS, des programmes et des plans d'exécution ont commencé à être élaborés. Bref, l'année 2009 a été l'année de l'élaboration des outils de planification des activités. Néanmoins, les PAP, dans le cadre de la SNCRP, ont été exécutés dans des proportions plus ou moins satisfaisantes.

94. La loi n° 019 de 2007 sur la protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA et la lutte contre le sida et les MST démontre la volonté du Gouvernement d'asseoir un cadre juridique qui garantisse la protection efficace des droits des personnes vivant avec cette maladie contre toutes les formes de discrimination à leur égard et l'accès gratuit de ces personnes aux soins et au suivi de leur état de santé.

95. La lutte contre le VIH/sida a pris, en 2009, sa vitesse de croisière. Cette lutte va de la prise en charge de la transmission mère-enfant (PTME) à la prise en charge médicale des PVVIH, en passant par les campagnes de sensibilisation à l'intention des jeunes. Ainsi, les actions suivantes ont été réalisées:

- Quinze nouvelles structures se sont ajoutées à celles qui s'attellent aux activités de PTME;
- Un plan intégré de communication sur la PTME a été élaboré en 2009;
- Trente-neuf mille quatre cent dix-huit femmes ont fait leur 1re CPN;

- Trente-deux mille sept cent quatre-vingt femmes ont été testées: 1 114 d'entre elles sont séropositives et 1 026 ont été mises sous ARV;
- Sept cent dix-sept enfants sont suivis, qui ont bénéficié d'une prophylaxie ARV à la naissance;
- Trois cent treize enfants séropositifs ont été mis sous ARV. Sur le nombre de ces enfants nés de mères séropositives, 95 sont séronégatifs;
- Le pourcentage de femmes enceintes séropositives à qui l'on a administré des antirétroviraux pour réduire le risque de transmission mère-enfant est passé à 7,06 % en 2009, contre 4,81 % en 2008.

96. Le renforcement des campagnes de sensibilisation pour inciter à un changement des comportements sexuels à risque VIH s'est concrétisé par les actions suivantes:

- Accroissement du nombre des CDV fonctionnels, qui passe à 72 en 2009 (contre 36 en 2008);
- Dans le cadre du projet IBLT, une formation de pairs éducateurs a eu lieu à Moundou, Sarh et Bol;
- Dans le cadre des mesures d'accompagnement du bitumage de l'axe Moundou-Doba-Koumra-Sarh, huit sessions de mobilisation sociale ont été réalisées auprès de 800 personnes, dont près de la moitié (42 %) sont des femmes, et 433 séances de communication sociale également..

97. Toutes ces actions ont eu l'impact suivant: le pourcentage des jeunes âgés de 15 à 24 ans possédant des connaissances exactes sur les moyens de prévenir les risques de transmission sexuelle du VIH et tout à la fois rejetant les principales idées fausses concernant la transmission du virus a atteint 10,69 %.

98. Afin de renforcer les centres chargés de la prise en charge dans les hôpitaux de district et mieux assurer la distribution des ARV:

- Le Chef de l'État a renouvelé son engagement et celui du Gouvernement à poursuivre la politique de la gratuité de la prise en charge médicale des PVVIH et des IST et de la prise en charge des maladies opportunistes proclamées en avril 2007;
- Dans le cadre du renforcement des capacités des centres chargés de la prise en charge dans les HD, il y a eu: i) formation de 27 médecins sur la prise en charge globale des PVVIH; ii) acquisition et installation de 9 CD4 dans les hôpitaux; iii) réhabilitation de 3 CDV; iv) formation de 38 techniciens de laboratoire à la technique du prélèvement sur papier buvard.

99. L'impact de ces efforts se voit au niveau de la couverture des centres de prise en charge, qui est passée à 76 % en 2009 contre 38 % en 2008; le nombre des malades sous ARV est passé à 32 288 en 2009 (contre 17 900 en 2008); le pourcentage des femmes et des hommes à un stade avancé de l'infection du VIH sous antirétroviraux est passé à 48,92 % contre 33,58 % en 2008.

100. Il est aussi question d'assurer la prise en charge des malades mentaux par la construction et l'aménagement de l'Hôpital des malades mentaux. L'hôpital psychiatrique est opérationnel tout comme le CNAR est opérationnel pour assurer la rééducation fonctionnelle.

101. La capacité des programmes a été renforcée. En ce qui concerne la tuberculose:

- Un traitement antituberculeux et un traitement contre le VIH ont été administrés à 70 % des cas estimés de tuberculose liée à une séropositivité concomitante;

- Le FOSAP a livré des médicaments et autres consommables médicaux d'une valeur de 136 000 dollars des États-Unis;
- Les hôpitaux de Moundou, Béssao, Massakory sont dotés de microscopies et d'intrants; les outils de collecte des données ont été révisés;
- Une supervision intégrée des activités des laboratoires opérationnels et de la prise en charge dans les DS a été réalisée;
- Des formations et un recyclage des agents de santé (médecins) sur la prise en charge sous DOTS ont été réalisés ainsi qu'un recyclage des techniciens de labo sur la technique de dépistage de la tuberculose.
- Ces efforts ont fait passer la couverture nationale du PNT en stratégie DOTS à 61 %.
- Des missions pour le renforcement des compétences des techniciens locaux ont été organisées à Moundou et Bébalem;
- Une formation de 28 MCD sur la prise en charge de la tuberculose et de la coïnfection TB/VIH… 89 techniciens de labo publics et privés confessionnels et 304 agents communautaires dans 19 DSR ont été formés...

Avec la Croix-Rouge du Tchad (CRT), en 2009:

- Pour le programme «eau-assainissement», des points d'eau et des latrines ont été installés;
- Des campagnes ont été organisées sur la polio, la vaccination du PEV et la prise en charge des malnutris. Ces activités sont réalisées avec l'appui technique du MSP et l'appui financier d'autres partenaires, tels que le CICR (Comité international de la Croix-Rouge), la Croix-Rouge française (CRF) et la Croix-Rouge espagnole (CRE).

Article 13

Vie économique et sociale

102. Peu d'informations sont disponibles à propos du rôle économique des femmes. Celles-ci jouent un rôle déterminant dans la production rurale, même si l'accès à la propriété de la terre leur est le plus souvent refusé. Les femmes sont d'ailleurs les principales bénéficiaires des opérations de microcrédit, notamment des crédits accordés dans le cadre du Comité d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire lancée par le ministère de la micro-finance et de la lutte contre la pauvreté, en 2006. Une Division de la promotion de la femme rurale a été créée au sein du ministère de l'Agriculture; elle met en œuvre un projet d'autonomisation de la femme rurale financé par le FNUAP dans le cadre de son cinquième programme couvrant la période 2006-2011. Le ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale et de la Famille (Direction de la promotion de la femme et de l'intégration du genre) encadre des groupements féminins qu'il forme aux activités génératrices de revenus en milieu rural et urbain.

103. Les femmes rurales sont massivement victimes de la pauvreté. Elles sont très majoritairement analphabètes et disposent d'un niveau de développement humain, notamment en matière de santé, particulièrement faible.

104. Leur présence dans le secteur formel de l'économie est faible. Ainsi, les femmes représentent 13 % en moyenne des effectifs de la fonction publique. Cette proportion est stable entre 2007 et 2010. Les femmes sont extrêmement sous-représentées dans les fonctions de direction (une vingtaine de directrices d'administration centrale sur 150).

Article 14

Groupes vulnérables de femmes

105. La loi n° 007 de 2007 portant protection des personnes handicapées stipule que les personnes handicapées jouissent des mêmes droits reconnus par la Constitution à tous les citoyens tchadiens (art. 4). Les droits à la santé, à l'éducation, à la formation, à l'insertion socioéconomique, à la culture, aux sports, à l'habitat, aux loisirs, à la communication et à la sécurité sont garantis par la loi aux personnes handicapées. Une assistance constante leur est accordée à tous les niveaux de la vie publique et privée.

106. Les femmes et les filles qui se regroupent en associations reçoivent des aides de la part du Gouvernement sous la forme de bourses, de subventions de leurs activités, de tranches d'horaires attribuées à la radio et à la télévision pour sensibiliser le public à leurs programmes, de formation et d'exonération des frais d'accès à certains services, d'allègements fiscaux en faveur de celles qui exploitent des petites entreprises, d'encadrement pour les aider à exercer des activités génératrices de revenus, etc.

107. Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, l'État a mis sur pied un programme de microcrédit piloté par le ministère chargé de la microfinance, de la lutte contre la pauvreté et de l'action en faveur des couches vulnérables. Les femmes rurales organisées en groupement ou exerçant des activités génératrices de revenus ont bénéficié de ces crédits. Ainsi pour l'année 2010, ce sont 25 435 femmes qui ont bénéficié de microcrédits.

108. Il est établi au vu des enquêtes de terrain que 58,1 % des femmes tchadiennes participent à la production agricole du pays. Elles occupent une place importante dans l'industrie de la sous-traitance, sont très présentes dans l'artisanat et assurent à presque 90% la commercialisation des denrées de base dans des conditions pénibles d'accès aux marchés ruraux et urbains. Les programmes de sécurité alimentaire et la Stratégie Nationale de Réduction de la Pauvreté ont établi des axes prioritaires pour relever le niveau de vie de ces femmes en leur accordant les moyens de subvenir à leurs besoins et en leur ouvrant des possibilités d'autonomisation.

109. La Division de la promotion des femmes rurales auprès du ministère de l'Agriculture s'attelle à encadrer les groupements des femmes rurales, à organiser des activités génératrices de revenus, à créer des banques céréalières, à constituer des mutuelles d'assistance et à recenser les besoins de ces femmes pour conduire une politique intégrée de développement et d'autonomisation visant à réduire la pauvreté des femmes dans le milieu rural.

110. Sur une population estimée à 170 000 personnes déplacées sur le plan interne, les femmes et les enfants sont les plus nombreux. Ainsi, les femmes qui représentent 53,2 % de ces personnes déplacées sont au nombre de 88 637. Les enfants, dans la tranche d'âge qui varie entre 0 et 4 ans, sont 32 670, dont 16 689 fillettes; de 5 à 9 ans ils sont 39 923 enfants, avec 20 577 filles, et chez les jeunes de 14-24 ans, ils sont 20 185 avec 10 073 filles.

111. Le Gouvernement, en collaboration avec la MINURCAT, conduit de vastes campagnes d'information afin de faire prendre conscience à la population et à toutes les parties concernées que les violences sexuelles constituent des infractions au regard du droit pénal, et pour faire tomber les tabous sur les crimes sexuels et éliminer les stigmatisations et l'exclusion qui frappent les victimes et les découragent de porter plainte.

112. Poursuivre et renforcer le déploiement du DIS dans les proches environnements des sites des personnes déplacées et des camps des réfugiés afin de garantir leur protection, notamment celle des femmes et des enfants, y prévoir un mécanisme de dépôt de plainte simple et accessible à tous, assurer la transmission systématique et immédiate des plaintes aux autorités compétentes.

113. A travers le projet «Droits de l'Homme/Assistance aux femmes et filles victimes d'abus sexuel, de viols et des conflits armés», les autorités locales, les Chefs communautaires ont été sensibilisés. C'est pourquoi, le renforcement des capacités du projet s'avère nécessaire pour permettre une sensibilisation continue de ces Chefs locaux.

114. Le Tchad est appuyé en ce moment par le PNUD et le FNUAP. L'assistance des autres pays et partenaires au renforcement des capacités de ce projet de sensibilisation est nécessaire.

115. Aussi, il faut noter que les femmes constituées en groupements reçoivent des crédits dont le montant varie selon la taille du groupement. Le Gouvernement a mis en place une Stratégie nationale de microfinancement pour la période 2009-2013 en vue de participer à la réduction de la pauvreté et d'assurer un développement harmonieux des groupes vulnérables de la population. Dans le cadre des activités génératrices de revenus, les autres partenaires comme World Concern, International Relief & Development, OXFAM GB, la FAO et La Future Porte du Tchad sont actifs à l'Est pour porter assistance aux femmes déplacées. Un programme global de relèvement est en cours d'adoption qui remédiera de façon durable à la situation des personnes déplacées.

Article 16

Relations familiales

116. En ce qui concerne la famille, le Code civil français dans sa version de 1958 est toujours applicable au Tchad; mais la Constitution et les lois permettent l'application, dans les milieux où elles sont reconnues, des coutumes qui ne sont pas contraires à l'ordre public. Les trois grandes tendances religieuses que sont l'islam, le christianisme et l'animisme influent profondément sur l'orientation des lois et des coutumes, notamment sur le plan matrimonial.

117. C'est ainsi que sous l'influence de l'islam et de l'animisme, l'ordonnance n° 03/INT/SUR/1961 portant réglementation de l'état civil autorise la polygamie à la condition expresse, cependant, que mention en soit faite au moment de la signature de l'acte de mariage. Le choix de la monogamie est irréversible.

118. Les religions musulmanes et animistes règlent également les questions d'héritage et de succession. La tendance, toutefois, est de soumettre aux juridictions civiles les contestations résultant de la mauvaise gestion de ces affaires par les autorités qui discriminent les femmes et les enfants.

119. En 2009, sous le haut patronage de la première dame, une vaste campagne nationale a été lancée pour sensibiliser le peuple aux violences faites aux femmes et aux pratiques qui discriminent la femme et empêchent son épanouissement.

120. En ce qui concerne les préoccupations du Comité des droits de l'enfant devant le fait que l'unique établissement public destiné aux enfants privés de la protection parentale n'admet pas les filles, il s'agissait en fait, à l'époque, d'un problème de structure d'accueil des filles. Maintenant, le centre en question est fermé faute de moyens. Des démarches sont en cours auprès d'une ONG basée aux États-Unis afin de réouvrir cet établissement et ainsi dissiper ces préoccupations.

Protocole facultatif à la Convention et modification du paragraphe 1 de l'article 20

121. Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été présenté par le Gouvernement, mais malheureusement il a été rejeté. Depuis, aucune autre démarche n'a été entreprise en vue de sa ratification. Toutefois, le Gouvernement reste activement saisi de la question.

122. En ce qui concerne la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes portant sur la durée des réunions du Comité, le Gouvernement attend de savoir dans quel sens la modification est envisagée pour se prononcer.

123. Le Gouvernement de la République du Tchad exprime sa gratitude au Comité. Il invite ce dernier à prendre connaissance des informations qu'il a fournies au titre des rapports communiqués par le Tchad aux autres comités et au Conseil des droits de l'homme, des informations qui complètent celles fournies dans le présent document.

124. Le Gouvernement saisit cette occasion pour renouveler au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sa pleine collaboration. Il reste activement conscient des préoccupations du Comité, sur lesquelles il reviendra lors du dialogue interactif que la délégation tchadienne conduira avec ce dernier pendant sa quarante-septième session prévue en octobre prochain.